



Le 10 août 2018

Madame France Gervais
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Maskinongé
154, boulevard Ouest
Maskinongé (Québec) J0K 1N0

Objet : Analyse environnementale

**Demande d'informations supplémentaires dans le cadre du projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé
(Dossier 3211-02-307)**

Madame,

Suivant la rencontre ayant eu lieu le 17 juillet 2018, veuillez trouver ci-dessous une demande d'informations supplémentaires pour le projet cité en objet. Référez-vous au document de réponses aux questions et commentaires du MDDELCC daté du 28 janvier 2018 pour répondre aux présentes demandes. Ces informations sont nécessaires afin de poursuivre l'analyse du dossier et débuter la consultation avec les experts intra et interministériel dans le cadre de l'étape de l'analyse environnementale. Veuillez nous faire parvenir vos réponses en deux copies papier et quatre copies numérique.

Cotes de récurrence

1. Pour les réponses aux QC-1 et QC-3, aucun arrimage des différents datum n'est considéré. Ainsi les cotes de récurrences de 2, 20 et 100 ans du lac Saint-Pierre incluses au schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté (MRC) de Maskinongé sont calculées selon un référentiel géodésique, alors que les seuils de surveillance et d'inondation du ministère de la Sécurité publique (MSP) ainsi que les données de la station marégraphique de la station du lac Saint-Pierre (station 15 975) sont fournies selon un référentiel local (Zéro des Cartes / ZC) (ou Chart Datum / CD). L'initiateur doit ramener l'ensemble de l'information altimétrique selon un datum géodésique (GSC).

...2

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933
Télécopieur : 418 644-8222
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Description du milieu biologique

2. En réponse à la QC-18, l'initiateur mentionne que l'espèce de poisson la plus recherchée par les pêcheurs sportifs est le doré. Il doit être précisé qu'il est question des deux espèces, soit le doré jaune et le doré noir. Il mentionne également que l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre (AFC-LSP) et l'Association des pêcheurs commerciaux du lac Saint-Pierre ont été contactées et n'ont soulevé aucune préoccupation relative au projet, en ne citant toutefois que la représentante de l'AFC-LSP, M^{me} Sandra Blais. Le représentant des pêcheurs commerciaux doit être cité au même titre que M^{me} Blais, qui ne représente que l'AFC.

L'initiateur mentionne que la perchaude était la principale espèce d'intérêt pour les pêcheurs au lac Saint-Pierre avant 2012. Il doit être précisé qu'il s'agit de la principale espèce en période de pêche hivernale.

L'initiateur mentionne que le lac Saint-Pierre constituait le secteur de pêche commerciale en eau douce le plus important du fleuve Saint-Laurent en 2004 et fait état des principales espèces exploitées. L'initiateur doit fournir une liste exhaustive des espèces exploitées commercialement au lac Saint-Pierre après avoir consulté les statistiques récentes de débarquement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

L'initiateur mentionne que le nombre de pêcheurs commerciaux est passé de 42 à 6 en raison des programmes de rachat de permis de pêche commerciale. Il doit être précisé qu'il s'agit en réalité du nombre de permis de pêche et non du nombre de pêcheurs. À chaque permis de pêche est associé un pêcheur commercial, mais aussi plusieurs aides-pêcheurs. De plus, les statistiques rapportées ne concernent que les permis de pêche aux verveux. D'autres types de permis sont émis par le MAPAQ, notamment pour la capture d'esturgeons jaunes, de carpes communes et de barbues de rivière à l'aide de filets maillants. Le détail de ces permis doit être présenté par l'initiateur après avoir consulté le MAPAQ.

Description du projet

3. L'initiateur doit fournir le relevé LIDAR de la zone d'étude locale et restreinte. Un tel relevé pourrait être obtenu auprès de la MRC ou en s'adressant à Environnement et Changement climatique Canada (Services hydrologiques nationaux), dont les bureaux sont situés sur l'avenue d'Estimauville dans la ville de Québec.
4. L'initiateur doit préciser la cote maximale de conception du rehaussement de la route. Selon notre compréhension, la cote visée de la chaussée est

celle déterminée par le seuil d'inondation moyenne du MSP, soit la cote 2,70 m ZC. Selon nos informations provisoires, la conversion de cette cote selon un datum géodésique serait de 6,11 m GSC.

Empiétement du projet

5. L'initiateur doit préciser son calcul pour établir l'empiétement prévu du projet en milieu hydrique, soit sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans. L'empiétement prévu à la réponse à la QC-3 est de 840 m², alors que l'empiétement du projet à la réponse aux QC-8 et QC-23 est estimé à 3 920 m². Par ailleurs, en considérant l'emprise totale de 11,0 m sur une distance de 560,0 m indiquée sur la coupe A-A' de l'annexe QC-7, l'empiétement total est plutôt de l'ordre de 6 160 m². L'initiateur doit fournir la superficie d'empiétement en milieu hydrique et le volume de remblai de façon précise en incluant les entrées charretières. L'initiateur doit joindre à sa réponse un plan illustrant l'ensemble des zones rehaussées pour clarifier l'information.
6. Dans un même ordre d'idée, l'initiateur doit fournir un tableau contenant l'adresse civique de chacune des entrées charretières touchées par le projet, leur largeur actuelle et la hauteur de rehaussement moyenne de la route devant cette entrée charrière.
7. L'initiateur doit préciser si les relevés topographiques apparaissant sur la carte Q-12 ont été réalisés par un arpenteur ou un ingénieur.
8. L'initiateur doit préciser jusqu'où il prend en charge le rehaussement des entrées charretières (ex : emprise municipale, l'entièreté de l'entrée, etc.). Si une portion du rehaussement est à la charge de chacun des propriétaires, l'initiateur doit préciser l'encadrement à l'intérieur duquel ceux-ci auront la possibilité de réaliser leurs travaux.
9. Dans un même ordre d'idée, en réponse à la QC-9, il est mentionné qu'aucun élargissement ou agrandissement des entrées charretières ne sera permis. L'initiateur doit préciser comment il compte en assurer le respect et quelles actions seront prises dans l'éventualité où un propriétaire enfreint cette interdiction.

Impacts sur la libre circulation de l'eau et des poissons

10. En réponse aux questions QC-3, QC-10 et QC-17, l'initiateur n'a pas estimé l'impact anticipé du projet sur la libre circulation du poisson et sur la connectivité entre le fleuve et les milieux humides situés au nord de la zone des travaux. L'initiateur doit détailler ces impacts et ne pas se limiter à mentionner que l'eau et les poissons ne seront pas isolés. L'initiateur doit faire la démonstration qu'aucun territoire ne sera enclavé, en précisant sur quelles données il s'appuie (LIDAR, arpantage du secteur ou autre). Ces données devront également être fournies. Au besoin, l'initiateur doit proposer des mesures d'atténuation.

Autres impacts

11. Pour la réponse aux QC-1 et QC-4, l'initiateur se base sur un historique de 13 ans des niveaux d'eau du lac Saint-Pierre. Cet échantillonnage est minimal et n'offre pas une crédibilité statistique suffisante pour en tirer des conclusions probantes. Notons que sur le site de Pêches et Océans Canada, les données de la station marégraphique du lac Saint-Pierre (station 15 975) sont disponibles sur une base annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre) depuis 1979. L'initiateur doit préciser son argumentaire sur la base des quelque 40 années de niveaux d'eau disponibles. L'utilisation d'une fonction de probabilité de dépassement est souhaitée.

Plan des mesures d'urgence

12. L'initiateur doit présenter un plan préliminaire des mesures d'urgence à cette étape-ci de la procédure. L'initiateur doit s'engager à déposer la version finale du plan des mesures d'urgence lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE

13. L'initiateur mentionne à la QC-10 que le matériel et les méthodes de travail seront fournis lors du dépôt des plans et devis. L'initiateur doit prendre un engagement en ce sens. Rappelons que ces informations devront être déposées lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

14. À quelques reprises, l'initiateur mentionne que des exigences seront faites à l'entrepreneur dans les plans et devis (notamment aux QC 24, 27, 29, 30). L'initiateur doit s'engager à inclure dans les plans et

devis, toutes les exigences auxquelles il fait référence. Veuillez noter que la présence de ces exigences sera validée au moment de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

15. En ce qui concerne la QC-31, l'initiateur doit s'engager à présenter la liste exhaustive des espèces utilisées dans les ensements ou les plantations avec les plans et devis au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice,



Mélissa Gagnon pour

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mélissa Gagnon". Below the signature, the words "pour" (for) are written in a smaller, cursive font.

